



Val de Sarthe
LYCÉE AGRICOLE

L'apprentissage

BTS ACSE



LES CONDITIONS

- ▶ Etre âgé(e) de 16 ans à 29 ans.
- ▶ Être titulaire d'un bac
 - ▶ Bac professionnel CGEA, CGEH, CGECF,
 - ▶ Bac technologique STAV, STMG
 - ▶ Bac général
- ▶ Avoir trouvé une entreprise.
- ▶ Avoir signé le contrat d'apprentissage.
- ▶ Etre reconnu apte par la médecine du travail.
- ▶ *Une visite médicale est organisée par l'employeur dans les 2 mois qui suivent l'embauche.*
- ▶ **Etre disponible : le jeune peut commencer à travailler, au sein de son entreprise, une fois le contrat de travail signé, jusqu'à 3 mois avant la date de début des cours et, au plus tard, jusqu'à 2 mois après la fin du cycle de formation.**

QUELS ENGAGEMENTS POUR L'APPRENTI ?

- ▶ Effectuer le travail qui lui est confié par l'entreprise.
- ▶ Respecter le règlement intérieur de l'entreprise et du CFA.
- ▶ Suivre la formation assurée par le CFA.
- ▶ Etre autonome dans son travail et motivé(e).
- ▶ Se présenter à l'examen prévu en fin de contrat pour obtenir le diplôme.

LA SIGNATURE DU CONTRAT

Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit de droit privé.

Il comporte un certain nombre de mentions obligatoires, notamment :

- ▶ Nom et la qualification du maître d'apprentissage
- ▶ Salaire
- ▶ Formation suivie et Nom du CFA
- ▶ Convention collective applicable
- ▶ Conditions de sécurité...

Il est conclu au moyen du formulaire cerfa n° 10103*07



La durée

- ▶ C'est un contrat à durée déterminée de 6 mois à 2 ans. Il y a une période d'essai de 45 jours (consécutifs ou non) de formation pratique en entreprise.
- ▶ Il est aussi possible de conclure un contrat d'apprentissage en CDI. Il devient alors, une fois le diplôme obtenu, un CDI de droit commun.

Les horaires

- ▶ L'apprenti, comme tout salarié de l'entreprise **travaille selon la réglementation en vigueur dans son secteur professionnel.**
- ▶ Le temps passé au CFA compte comme un temps de travail.
- ▶ Le travail de nuit est interdit avant 18 ans, sauf pour certains métiers spécifiques (boulangerie, pâtisserie, hôtellerie restauration...).

Les congés

- ▶ Comme tous les salariés de l'entreprise, l'apprenti bénéficie de 5 semaines de congés payés, hors périodes de cours.

Quelques règles du travail pour les mineurs :

- ▶ Pas de travail de nuit (6h-21h)
- ▶ 2 jours de repos consécutifs
- ▶ 8h maximum de travail par jour
- ▶ Pas de travail sur les jours fériés légaux

Le salaire

- ▶ Le salaire de l'apprenti est calculé selon un pourcentage du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance). Il varie selon l'âge de l'apprenti/e, le niveau de diplôme préparé, le domaine professionnel et l'année d'apprentissage.

Décret n°2018-1347 du 18/12/2018	Age Avancement dans le contrat	18 à 20 ans		21 à 25 ans		+ de 26 ans	
		% du SMIC(a)	Brut mensuel	% du SMIC(a)	Brut mensuel	% du SMIC(a)	Brut mensuel
	1 ^{ère} année	43%	661,95 €	53%	815,89 €	100 %	1 539,42 €(b)
	2 ^{ème} année	51%	785,10 €	61%	939,04 €		
	3 ^{ème} année	67%	1031,41 €	78%	1 200,75 €		

(a) Ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable – **Se renseigner auprès de l'OPCO**

(b) pour un taux horaire de 10,15 € au 01/01/2020

Procédure du contrat d'apprentissage

- ▶ 1/ Envoi de la fiche de précontrat par l'UFA au maître d'apprentissage.
- ▶ 2/ L'étudiant et le maître d'apprentissage complètent la fiche de précontrat qui est envoyée à l'UFA.
- ▶ 3/ Le maître d'apprentissage effectue une déclaration de pré-embauche auprès de la MSA.
- ▶ 4/ L'UFA établit le CERFA en deux exemplaires
- ▶ 5/ Le Maître d'Apprentissage complète, signe les CERFA ainsi que l'apprenti. Deux exemplaires sont renvoyés signés à l'UFA et l'employeur en garde une copie.
- ▶ 6/ Suite à la réception du CERFA, l'UFA édite la convention d'apprentissage. L'UFA envoie au maître d'apprentissage le CERFA signé pour lui-même ainsi que les conventions.
- ▶ 7/ Le Maître d'Apprentissage renvoie à l'UFA un exemplaire de la convention signée. Il doit également envoyer :
 - ▶ à la MSA le CERFA signé afin de finaliser l'embauche de l'apprenti(e)
 - ▶ à l'OPCO dont il dépend, le CERFA + la convention d'apprentissage


Procédure du contrat d'apprentissage

- ▶ Si vous dépendez de l'OCAPIAT : Opérateur de Compétences (OPCO) pour la Coopération agricole, l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie Agroalimentaire et les Territoires

Entreprises de moins de 11 salariés

OCAPIAT
Direction Gestion Siège


20 Place des Vins de France
CS11240
75603 Paris cedex 12

 01 73 29 30 65
dgs@ocapiat.fr

Entreprises de 11 salariés et plus

OCAPIAT
Maison de l'Agriculture

Rue Pierre Adolphe Bobierre
La Géraudière
44939 Nantes cedex 9

 02 99 83 39 00
pdl@ocapiat.fr